DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 274/2014

du 12 décembre 2014

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2015/2141]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) La décision d'exécution 2014/289/UE de la Commission du 15 mai 2014 autorisant les États membres à prolonger les autorisations provisoires octroyées pour les substances actives «pinoxaden» et «meptyldinocap» [1] doit être intégrée dans l'accord EEE.

(2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 13zzzzk [règlement d'exécution (UE) n° 922/2014 de la Commission] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

«13zzzzl. **32014 D 0289**: décision d'exécution 2014/289/UE de la Commission du 15 mai 2014 autorisant les États membres à prolonger les autorisations provisoires octroyées pour les substances actives «pinoxaden» et «meptyldinocap» (JO L 147 du 17.5.2014, p. 114).»

Article 2

Les textes de la décision d'exécution 2014/289/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 13 décembre 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 203/2014 du 30 septembre 2014 [2], si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2014.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Kurt JÄGER

[1] JO L 147 du 17.5.2014, p. 114.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

[2] JO L 202 du 30.7.2015, p. 57.